REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2347/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 31/07/2018

Affaire

Monsieur BAKAYOKO Inza
(Me SYLLA Idrissa)

Contre

La société SERES-SYNERGIES HOLDING

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur BAKAYOKO Inza recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société SERES-Synergies Holding à lui payer la somme de quatre millions quatre cent mille Francs (4.400.000 F CFA) représentant le reliquat du prix des costumes à elle livrés et celle de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute Monsieur BAKAYOKO Inza du surplus de ses prétentions ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de SERES-Synergies Holding ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 31 Juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE et Mesdames MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et TUO ODANHAN épouse AKAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur BAKAYOKO Inza, né le 02/10/1968 à Daloa, de nationalité Ivoirienne, couturier, agissant sous la dénomination commerciale de INY'S, entreprise individuelle, demeurant à Abidjan Treichville, Avenue 1 Rue 22 barrée, immeuble SOPIM, 05 BP 2696 Abidjan 05, Tel : 21 35 09 38 ;

Lequel a pour conseil, Maître SYLLA IDRISSA, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Treichville, Immeuble SOPIM, Cel : 05 00 80 06 ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société SERES-SYNERGIES HOLDING, SA, ayant son siège social à Abidjan Plateau 1er Arrondissement, Avenue 22, Rue 2, 06 BP 6423 Abidjan 06, Tel : 24 00 20 72, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur Général par intérim, Monsieur KASSI Jacques Aka, demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 Juin 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge

FALLE TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 950/2018 du 11 Juillet 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 24/07/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31/07/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 15 Juin 2018, Monsieur BAKAYOKO Inza exerçant sous la dénomination commerciale de INYS a servi assignation à la société SERES-Synergies Holding d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 26 Juin 2018 pour entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 4.400.000 F CFA représentant le reliquat du prix des costumes livrés outre les intérêts ainsi que celle d'un million de Francs (1.000.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, le demandeur expose que la société SERES-Synergies Holding lui a passé commande de plusieurs costumes en vue d'habiller son personnel ;

En exécution de cette commande, il a livré à la société SERES-Synergies Holding des costumes pour un montant total de 5.400.000 F CFA sur lequel celle-ci a payé un acompte d'un million (1.000.000 F CFA), de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 4.400.000 F CFA;

Il ajoute que malgré l'échéancier établi par elle-même, la

défenderesse refuse d'acquitter cette dette ;

Il fait valoir que toutes les démarches amiables entreprises par lui en vue du recouvrement de sa créance sont demeurées infructueuses ;

Il sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 4.400.000 F CFA au titre du reliquat de sa créance en principal outre les intérêts ;

Il sollicite également la condamnation de la société SERES-Synergies Holding à lui payer la somme d'un million de Francs (1.000.000 FCFA) à titre de dommages et intérêts

Il explique que pour la bonne exécution de ses prestations, il a investi ses propres fonds pour satisfaire la défenderesse, en plus des frais exposés en justice, et que le défaut de paiement du prix des costumes lui cause un énorme préjudice tant commercial que financier ;

Il sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir, au motif qu'il y a extrême urgence à recouvrer sa créance ;

La société SERES-Synergies Holding n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La défenderesse a été assignée à son siège social;
Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, Monsieur BAKAYOKO Inza sollicite le paiement de la somme totale de 5.400.000 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de Monsieur BAKAYOKO Inza a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 4.400.000 F CFA

Monsieur BAKAYOKO Inza sollicite la condamnation de la société SERES-Synergies Holding à lui payer la somme de 4.400.000 F CFA représentant le reliquat du prix des costumes à elle livrés ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;*
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties ;

En l'espèce, il s'établit des pièces produites par le demandeur, notamment des factures et du courrier de proposition d'échéancier en date 19 janvier 2018, que la société SERES-Synergies Holding doit à celui-ci la somme de 4.400.000 F CFA, montant que ne conteste nullement la

société SERES-Synergies Holding ;

Il échet en conséquence de la condamner à payer à Monsieur BAKAYOKO Inza, la somme de 4.400.000 F CFA représentant le reliquat du prix des costumes livrés ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Monsieur BAKAYOKO Inza sollicite la condamnation de la société SERES-Synergies Holding à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de Monsieur BAKAYOKO Inza exerçant sous la dénomination commerciale de INY'S est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la société SERES-Synergies Holding SA de ne pas exécuter son obligation découlant du contrat de prestation, à savoir le paiement du prix des costumes d'un montant de 5.400.000 F CFA convenu, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse ;

En outre, la société SERES-Synergies Holding ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant d'un million (1.000.000 F CFA) réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société SERES-Synergies Holding à payer à Monsieur BAKAYOKO Inza, la somme de 500.000 F CFA à

titre de dommages-intérêts ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Monsieur BAKAYOKO Inza sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire en application de l'article 146 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Toutefois, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort ;

De plus, la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas dans lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du présent jugement formulée par le demandeur est surabondante ;

SUR LES DEPENS

La société SERES-Synergies Holding succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur BAKAYOKO Inza recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société SERES-Synergies Holding à lui payer la somme de quatre millions quatre cent mille Francs (4.400.000 F CFA) représentant le reliquat du prix des costumes à elle livrés et celle de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute Monsieur BAKAYOKO Inza du surplus de ses prétentions ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de SERES-Synergies Holding ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 00282743

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 SEPT. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 70
N° 1482 Bord. 504/89
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre